

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la sécurité alimentaire

Arrêté - 1 JUIN 2024

**Portant approbation du document de révision aménagement de la forêt de la forêt
domaniale de Fougères (ILLE-et-VILAINE)
pour la période 2022 - 2041
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la sécurité alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bretagne, arrêtée en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Fougères (ILLE-et-VILAINE), pour la période 2007-2021 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 décembre 2022, relatif aux travaux réglementés dans les périmètres de visibilité des Menhirs du cordon des druides, des Celliers de Landéan, de l'Oppidum du Poulailier, du Dolmen de la Roche courcoulée, et du Dolmen de la Pierre au trésor, tous monuments historiques classés ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de Fougères (ILLE-et-VILAINE), d'une contenance de 1 602,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 589,09 ha, actuellement composée de hêtre (81%), de chêne sessile (6 %), de chêne pédonculé (5 %), d'autres feuillus (1 %), de pin sylvestre (3 %) et d'autres résineux (4 %). Le reste, soit 13,30 ha, est constitué de prairie, d'étang et d'emprises d'infrastructures techniques ou d'emprises ouvertes concédées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 209,96 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 311,01 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 162,94 ha), le chêne sessile (157,09 ha), le chêne pédonculé (70,08 ha), le pin sylvestre (55,39 ha), le Douglas (27,82 ha), le sapin pectiné (4,78 ha), divers autres résineux (33,81 ha) et divers autres feuillus (8,96 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 228,52 ha, au sein duquel 48,90 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 170,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 34,51 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 13,01 ha, qui fera en totalité l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeune futaie, d'une contenance de 327,45 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru des premières coupes d'éclaircie selon une rotation de 6 ans ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 593,65 ha, qui seront parcourus par des coupes, selon une rotation de 8 ou 10 ans, selon le groupe.
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 311,01 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 47,33 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 8 à 11 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 30,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 37,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de prairies, d'emprises techniques diverses et d'emprises concédées, d'une contenance de 13,73 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 30,4 km de routes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plans de chasse seront significativement augmentées jusqu'à l'atteinte d'un équilibre satisfaisant permettant la régénération du chêne ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale FUGÈRES (ILLE-et-VILAINE), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour les Menhirs du cordon des druides, pour les Celliers de Landéan, pour l'Oppidum du Poulailier, pour le Dolmen de la Roche courcoulée et pour le Dolmen de la Pierre au trésor, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Ne pas prévoir de chemins pour les engins lourds et ne pas désorganiser, ni altérer, les sols aux abords immédiats des dolmens et préserver ces derniers de toute chute d'arbre lors des abattages ;
- Réemployer les cheminements existant à proximité de l'opidum du Poulailier, sans en créer d'autre, et y éviter toute destruction des sols et des substrats géologiques ;
- Éviter que la végétation ne porte atteinte aux maçonneries du cellier de Landéan et n'altère son aération.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

1905

1905

1905